



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-PN 2019-004

signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires

le 30 janvier 2019

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Pôle Nature**

Arrêté fixant les travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichage et le montant de l'indemnité équivalente à défaut de réalisation de ces travaux

ARRÊTE

ARTICLE 1 : SURFACE ET LOCALISATION DE LA COMPENSATION

Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter de la réalisation de boisement ou reboisement, pour une surface équivalente à la surface tacitement autorisée à défricher.

Les travaux de boisement ou reboisement auxquels un coefficient multiplicateur est appliqué doivent être réalisés sur d'autres terrains, en priorité à vocation forestière (sauf cas d'exploitation de carrière). Ces travaux doivent être effectués dans la même région agricole dès lors que le défrichement est effectué en Beauce ou en Beauce Dunoise.

ARTICLE 2 : CRITERES TECHNIQUES DE LA COMPENSATION

Les plantations doivent se faire en plein. Les travaux de boisement ou reboisement doivent être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la Région Centre-Val-de-Loire, et notamment aux chapitres 30 et 31 de son tome 2.

Les plants utilisés doivent être conformes à la liste présentée dans l'arrêté préfectoral régional R24-2016-06-30-004 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement.

ARTICLE 3 : VALIDATION DES MESURES COMPENSATOIRES

Dans un délai d'un an à compter de l'autorisation tacite, le bénéficiaire de l'exonération informe la Direction Départementale des Territoires des travaux de compensation envisagés.

La Direction Départementale des Territoires est chargée de valider les mesures compensatoires proposées au regard des critères fixés aux articles 1 et 2.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte d'engagement, les travaux proposés sont tacitement validés par l'administration.

ARTICLE 4 : CONTRÔLES ET RESULTATS

Les densités de plantation obtenues devront être conformes à l'arrêté R24-2016-07-04-003 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers.

ARTICLE 5 : INDEMNITE EQUIVALENTE

À défaut de réaliser des travaux de boisement ou reboisement prévus à l'article 1^{er}, tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé, par région agricole, comme suit :

Indemnité équivalente = surface défrichée (ha) × coefficient multiplicateur × montant de l'indemnité en €/ha selon la petite région agricole du tableau suivant



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

Direction départementale des Territoires
d'Eure-et-Loir
Service de la Gestion des Risques de l'Eau
et de la Biodiversité

Pôle Nature

ARRÊTÉ

FIXANT LES TRAVAUX DONT DOIT S'ACQUITTER TOUT BÉNÉFICIAIRE D'UNE AUTORISATION TACITE DE DÉFRICHEMENT ET LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ ÉQUIVALENTE A DÉFAUT DE RÉALISATION DE CES TRAVAUX

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier et notamment les articles L341-4, L341-5, L341-6 et R341-4 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 ;

VU le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de la région Centre-Val-de-Loire ;

VU les orientations régionales pour la mise en œuvre des mesures compensatoires au défrichement du 20 juin 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 2016 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral régional R24-2016-07-04-003 du 4 juillet 2016 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des investissements d'amélioration des peuplements forestiers ;

VU l'arrêté préfectoral régional R24-2016-06-30-004 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 fixant les seuils de superficie boisée en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain REVERCHON, directeur départemental des territoires d'Eure et Loir ;

CONSIDÉRANT que toute autorisation de défrichement est subordonnée à une obligation de compensation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les modalités de compensation facilitant les contrôles dans le cas d'autorisation tacite de défrichement ;

CONSIDÉRANT la disparité dans la répartition des boisements à l'échelle du département

Petite région agricole	Coût moyen de mise à disposition du foncier (€/ha)	Coût moyen régional d'une plantation (€/ha)	Montant de l'indemnité (€/ha)
Thymerais-Drouais	1750	2800	4550
Perche	3420	2800	6220
Faux Perche	3220	2800	6020
Beauce Dunoise	3520	2800	6320
Beauce	3930	2800	6730

Répartition des communes dans les différentes régions agricoles du département : voir carte des petites régions agricoles d'Eure-et-Loir.

S'il choisit cette option, le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement adresse à la Direction Départementale des Territoires, dans un délai d'un an à compter de l'autorisation, un acte d'engagement de versement de l'indemnité équivalente.

Si le calcul aboutit à un montant inférieur à 1000 €, l'indemnité demandée sera forfaitairement fixée à 1000 €.

ARTICLE 6 : CALCUL DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

Pour déterminer le coefficient multiplicateur, le service instructeur apprécie le niveau d'enjeu respectif des rôles économique, écologique et social des bois à défricher.

L'annexe 1 précise la grille de classement utilisée par les services de l'État.

Si le bois à défricher présente au moins un enjeu « moyen » au regard des 3 types d'enjeux, le coefficient multiplicateur sera au minimum de 2.

ARTICLE 7 : MISE EN RECOUVREMENT

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai d'un an à compter de la date de l'autorisation tacite pour notifier à l'administration son choix de compensation. Au-delà de ce délai, l'indemnité équivalente sera automatiquement mise en recouvrement par l'administration.

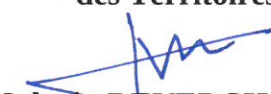
ARTICLE 8 : EXÉCUTION

L'arrêté n°DDT-SGREB-BAB-2017-027 en date du 23 octobre 2017 est abrogé.

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 30 JAN. 2019

**P/O LA PRÉFÈTE,
Le Directeur Départemental
des Territoires**


Sylvain REVERCHON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à MME la Préfète d'Eure et Loir – Place de la République – CS80537 – 28019 CHARTRES CEDEX ;

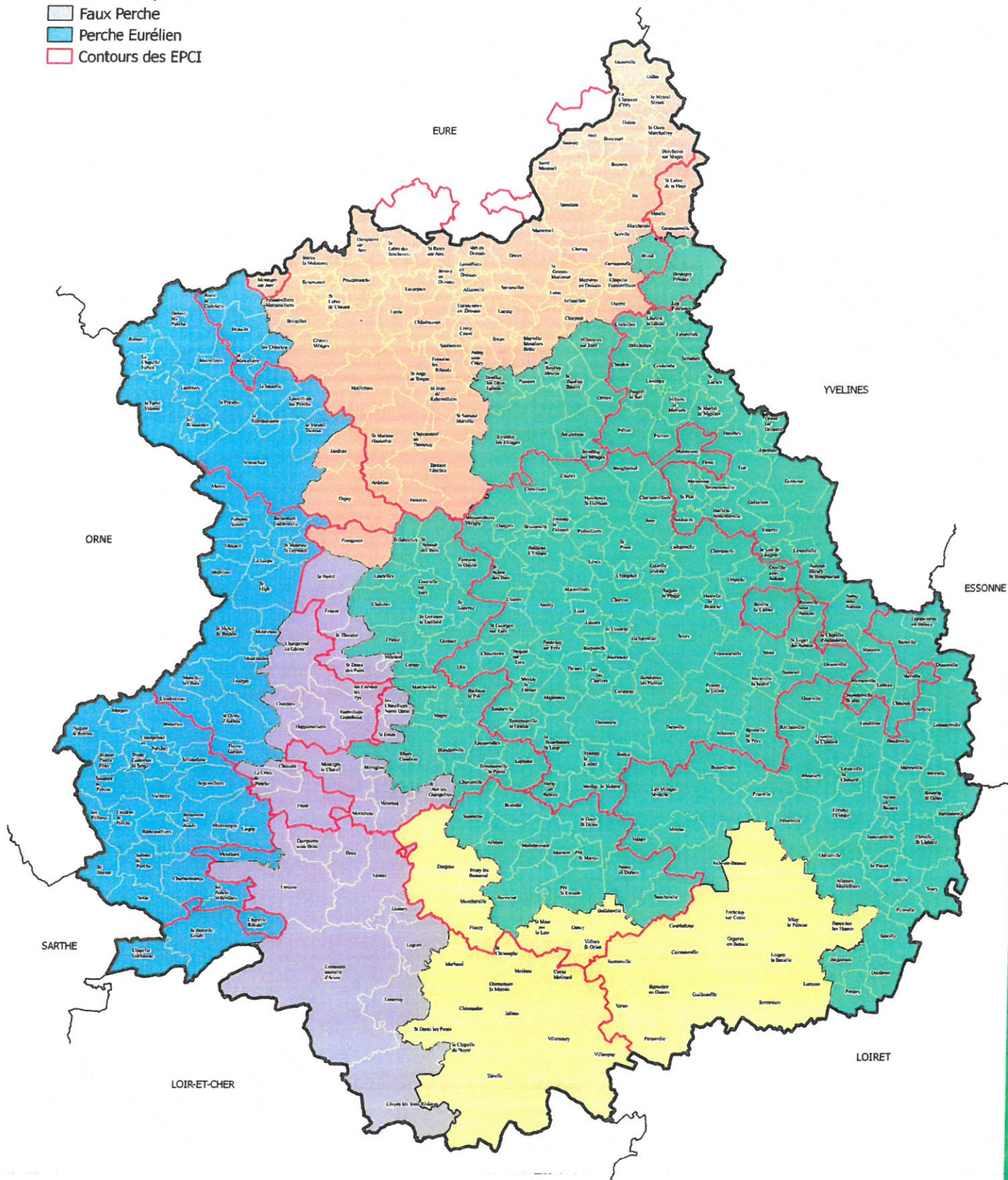
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

Les Petites Régions Agricoles d'Eure-et-Loir

- Beauce
- Beauce Dunoise
- Drouais Thymerais
- Faux Perche
- Perche Eurélien
- Contours des EPCI



ATLAS 2018

ANNEXE 1 : FICHE DE CALCUL DE L'INDEMNITE COMPENSATOIRE

Dossier n° :
 Demandeur :
 Commune :

1°) DETERMINATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

ROLE ECONOMIQUE : Sur la base notamment de la potentialité de la station et de la valeur d'avenir du peuplement à défricher.

NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION
Sans objet	
Faible	
Moyen	
Fort	

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR ENJEU ECONOMIQUE :

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

ROLE ECOLOGIQUE : Sur la base notamment de la présence de statut de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus.

NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION
Sans objet	
Faible	
Moyen	
Fort	

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR ENJEU ECOLOGIQUE :

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

ROLE SOCIAL : Sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère biologique, paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public ou de statuts de protection des captages d'eau potable.

NIVEAU D'ENJEU	OBSERVATION
Sans objet	
Faible	
Moyen	
Fort	

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR ENJEU SOCIAL :

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---

COEFFICIENT MULTIPLICATEUR :

1	2	3	4	5
---	---	---	---	---